

A. et consorts

c.

OMPI

125^e session

Jugement n° 3943

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les requêtes dirigées contre l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI), formées par MM. P. A. et A. L. le 7 octobre 2015, ainsi que par M^{lle} L. B. et M. S. L. le 8 octobre 2015, contenant chacune une demande tendant à la mise en œuvre de la procédure accélérée, et les lettres de l'OMPI du 13 novembre 2015 indiquant au Greffier du Tribunal qu'elle rejetait la demande ainsi formulée par les requérants;

Vu les requêtes de M. L., M. A., M^{lle} B. et M. L. régularisées le 11 décembre 2015, les réponses de l'OMPI du 22 septembre 2016, les répliques des requérants du 28 février 2017 et les duplicques de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu la onzième requête dirigée contre l'OMPI, formée par M. N. B. H. le 4 décembre 2015 et régularisée le 11 janvier 2016, la réponse de l'OMPI du 22 septembre 2016, la réplique du requérant du 27 février 2017 et la duplique de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OMPI, formées par M. A. A., M^{me} W. A., M^{me} V., M. M. N. B. M., M. N.-E. B., M^{me} C. B., M^{me} S. C., M. M. C., M. A. D., M. A. H., M. R. H. J., M^{me} M. I., M. D. L., M^{me} M. M., M^{me} S. N. G. — sa deuxième —, M^{me} A. O. M., M. L. A. P. R., M^{me} G. P., M^{me} N. S., M. A. S., M. A. T. et M. N. W. le 5 décembre 2015 et la requête formée par M. P. T. S. le 7 décembre 2015, ces requêtes ayant été régularisées entre le 4 février 2016 et le

21 avril 2016, les réponses de l'OMPI du 19 septembre ou du 3 octobre 2016, les répliques des requérants du 28 février 2017 et les duplicques de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OMPI, formées par M^{me} L. B., M^{me} J. B., M. J. C., M. B. D., M. R. D., M^{me} S. H. R. — sa deuxième —, M^{me} A. L., M. F. M., M. A. N., M. M. O., M^{me} R. S.-G. et M^{me} X. W. le 7 décembre 2015 et ayant été régularisées entre le 10 février 2016 et le 6 mai 2016, les réponses de l'OMPI du 22 septembre ou du 17 octobre 2016, les répliques des requérants du 27 février 2017 et les duplicques de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OMPI, formées par M. D. G. et M^{me} S. S. le 1^{er} août 2016 et régularisées le 30 août, les réponses de l'OMPI du 21 décembre 2016, les répliques des requérants du 3 mai 2017 et les duplicques de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les requêtes dirigées contre l'OMPI, formées par M^{me} I. C. et M. M. T. le 4 août 2016 et régularisées le 21 septembre et le 22 octobre 2016 respectivement, les réponses de l'OMPI du 7 et du 15 février 2017 respectivement, les répliques des requérants du 24 mai 2017 et les duplicques de l'OMPI du 22 août 2017;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits suivants :

Les requérants demandent la requalification de leur relation d'emploi.

Entre le 25 novembre 2013 et le 29 août 2014, se fondant notamment sur les jugements 3090 et 3225 — prononcés le 8 février 2012 et le 4 juillet 2013 respectivement —, dans lesquels le Tribunal de céans avait constaté que l'OMPI avait fait un usage abusif des contrats de courte durée et l'avait condamnée à réparer le préjudice subi par les intéressées, les requérants, qui avaient travaillé pour l'OMPI pendant de nombreuses années en vertu de contrats de courte durée ou d'autres contrats analogues, demandèrent au Directeur général, par l'intermédiaire de leur mandataire, de requalifier leur relation d'emploi, d'en tirer toutes les conséquences de droit et de leur allouer une indemnité pour tort moral. Ces demandes furent rejetées.

Entre le 21 mars et le 25 novembre 2014, les requérants présentèrent des demandes de réexamen, qui furent également rejetées. La directrice du Département de la gestion des ressources humaines leur indiqua en effet que, conformément à l'alinéa a) de la disposition 11.4.3 du Règlement du personnel, toute demande de réexamen devait «être motivée de manière circonstanciée et être accompagnée de toute pièce justificative» et que, tel n'étant pas le cas, le Directeur général n'était pas en mesure de revenir sur sa décision de rejeter leur demande de requalification.

Les requérants saisirent alors le Comité d'appel. Il s'ensuivit un bref échange de correspondance entre le secrétaire de ce comité et le mandataire des requérants. Dans ses conclusions, le Comité releva qu'aucun détail de la situation contractuelle individuelle des requérants ou des «mesures connexes» prises par l'administration à leur égard n'avait été communiqué, alors même que le secrétaire du Comité avait indiqué au mandataire des intéressés qu'il était nécessaire de fournir des informations précises, notamment sur le statut contractuel de chacun d'entre eux. Le Comité ne s'estima ainsi pas en mesure de «parvenir à une conclusion individuelle ou de faire une recommandation spécifique quant au recours de l'un quelconque des requérants», considéra en conséquence que les recours, tels qu'ils lui avaient été soumis, étaient irrecevables et recommanda à l'unanimité de les rejeter. Par des lettres des 8 septembre 2015, 3 mai 2016 et 6 mai 2016, qui constituent les décisions attaquées, les requérants furent informés que le Directeur général avait décidé de faire sienne cette recommandation.

Les requérants demandent au Tribunal d'annuler les décisions attaquées, d'ordonner à l'OMPI de requalifier leur relation d'emploi et d'en tirer toutes les conséquences de droit. Ils demandent également, pour certains d'entre eux, la conversion de l'engagement de durée déterminée qu'ils se sont vu octroyer en engagement permanent. En outre, les requérants sollicitent la réparation du préjudice moral qu'ils estiment avoir subi, le paiement d'intérêts sur les sommes dues et l'octroi de dépens. Certains d'entre eux demandent enfin au Tribunal de prononcer «la distraction au profit de [leur mandataire] des diverses condamnations pécuniaires adjugées [aux] requérant[s] à concurrence

des honoraires et taxes que ce[s] derni[ers] [se sont] engagé[s] à lui régler».

L'OMPI soutient que les requêtes sont irrecevables à divers titres, notamment au motif que les requérants, en ne présentant pas devant le Comité d'appel des recours assortis de précisions suffisantes pour pouvoir être examinés, n'ont pas épuisé les voies de recours interne. À titre subsidiaire, l'OMPI demande au Tribunal de rejeter les requêtes comme infondées.

CONSIDÈRE :

1. Les requérants demandent l'annulation des décisions en date des 8 septembre 2015, 3 mai 2016 et 6 mai 2016 par lesquelles le Directeur général de l'OMPI a rejeté les recours internes qu'ils avaient formés à l'encontre du refus opposé à la demande de requalification de la relation d'emploi qu'ils entretenaient avec l'Organisation pendant des périodes où ils exerçaient leurs fonctions dans le cadre de contrats de courte durée ou d'autres contrats analogues.

2. Les quarante-quatre requêtes tendent, en substance, aux mêmes fins et présentent à juger, pour l'essentiel, les mêmes questions. Il y a donc lieu de les joindre pour qu'elles fassent l'objet d'un seul jugement.

3. Pour rejeter les recours des requérants, le Directeur général a considéré, conformément à la recommandation du Comité d'appel, que ceux-ci étaient entachés d'irrecevabilité au motif qu'ils n'étaient pas assortis de précisions suffisantes pour permettre à l'organe de recours de les examiner utilement.

4. Il ressort des dossiers que les recours introduits par les requérants avaient pris la forme de mémoires collectifs, déposés en leur nom par un mandataire commun, où était développée une argumentation générale fondant la demande de requalification de la relation d'emploi des intéressés, mais qui ne comportaient aucune indication — ou, au mieux, dans certains cas, que très peu d'indications — quant aux

éléments de fait propres à la situation de chacun de ceux-ci. Ces mémoires n'étaient assortis, en outre, d'aucune pièce jointe faisant apparaître de tels éléments. Or, l'examen par le Comité d'appel de la pertinence des conclusions des requérants tendant à la requalification de leur relation d'emploi exigeait, à l'évidence, que cet organe puisse prendre en considération, au cas par cas, des données spécifiques à la situation de chacun des intéressés et, notamment, la durée et la date d'effet des différents contrats dont ceux-ci avaient été titulaires. Faute de comporter de telles informations, et alors même que ces dernières étaient normalement en possession des services de l'Organisation, les recours des requérants, dont la teneur ne mettait ainsi pas le Comité d'appel en mesure de se prononcer sur leur bien-fondé, ne pouvaient être regardés, en l'état, comme valablement introduits.

5. Mais le Tribunal estime que, lorsqu'un recours interne est entaché d'un vice, autre qu'une éventuelle tardiveté, faisant obstacle à ce qu'il puisse être considéré comme valablement introduit, il appartient à l'organe de recours saisi, en vertu du devoir de sollicitude qui lui incombe, de mettre l'intéressé à même de régulariser son recours en lui accordant à cet effet un délai raisonnable (voir, pour un cas d'espèce analogue, le jugement 3127, au considérant 10).

6. Or, cette exigence n'a pas été respectée en l'espèce. Il convient certes de relever que le secrétaire du Comité d'appel avait, par des courriels en date des 15 août 2014 ou 28 septembre 2015, selon les dossiers, attiré l'attention du mandataire des requérants, lors du dépôt de leurs recours, sur le fait, notamment, que «le statut de chaque requérant au sein de l'OMPI devrait être précisé ou ressortir des pièces déposées». Mais, dans les termes où elle était ainsi formulée, cette demande de régularisation n'indiquait pas suffisamment clairement qu'il appartenait aux intéressés de fournir toutes informations utiles à l'examen du bien-fondé de leurs conclusions aux fins de requalification de leur relation d'emploi, et, en particulier, de préciser la durée et la date d'effet des différents contrats dont ils avaient été titulaires. On ne saurait considérer, dès lors, que les requérants aient bénéficié, en l'espèce, d'une demande de régularisation appropriée.

7. Il résulte de ce qui précède que c'est à tort que le Directeur général a cru devoir rejeter les recours internes des requérants comme irrecevables pour le motif susmentionné. Les décisions attaquées doivent ainsi être annulées, sans qu'il y ait lieu pour le Tribunal de statuer sur les autres questions soulevées par les requêtes, y compris celles touchant à la recevabilité des recours internes sur lesquelles le Comité d'appel ne s'est pas prononcé, ni de faire droit à la demande d'un des requérants tendant à l'organisation d'un débat oral.

8. Les affaires seront toutes renvoyées devant l'OMPI afin que le Comité d'appel examine à nouveau les recours qui lui étaient soumis, après avoir mis les requérants à même de régulariser ceux-ci en leur impartissant, à cet effet, un délai raisonnable qu'il lui appartiendra de fixer.

9. Dans les circonstances particulières de l'espèce, il n'y a pas lieu, compte tenu du vice qui affectait les recours internes des requérants, d'attribuer à ces derniers une indemnité pour tort moral à raison de l'illégalité des décisions attaquées ou du retard apporté au traitement de ces recours, ni de leur allouer des dépens.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. Les décisions du Directeur général de l'OMPI des 8 septembre 2015, 3 mai 2016 et 6 mai 2016 sont annulées.
2. Les affaires sont renvoyées devant l'OMPI pour qu'il soit procédé comme indiqué au considérant 8 ci-dessus.
3. Le surplus des conclusions des requêtes est rejeté.

Ainsi jugé, le 16 novembre 2017, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Patrick Frydman, Vice-président, et M. Yves Kreins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 24 janvier 2018.

GIUSEPPE BARBAGALLO

PATRICK FRYDMAN

YVES KREINS

DRAŽEN PETROVIĆ